



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8139

Projet de loi portant

1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres;
2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Date de dépôt : 26-01-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2023

Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-01-2023	Déposé	8139/00	<u>3</u>
28-11-2023	Avis du Conseil d'État (28.11.2023)	8139/01	<u>16</u>
01-12-2023	Avis du Centre pour l'Égalité de traitement (21.3.2023)	8139/07	<u>21</u>
01-12-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (24.2.2023)	8139/04	<u>26</u>
01-12-2023	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (6.2.2023)	8139/02	<u>35</u>
01-12-2023	Avis de la Chambre des Salariés (9.2.2023)	8139/06	<u>40</u>
01-12-2023	Avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg (9.2.2023)	8139/05	<u>49</u>
01-12-2023	Avis de la Chambre de Commerce (30.3.2023)	8139/03	<u>58</u>

8139/00

N° 8139

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres;**
- 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 26.1.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de l'Égalité des femmes et les hommes est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres;
2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres.

Château de Berg, le 23 janvier 2023

*La Ministre de l'Égalité des chances
entre les femmes et les hommes,*

Taina BOFFERDING

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe ancré dans la Constitution luxembourgeoise à l'article 11, paragraphe 2 : « Les femmes et les hommes sont égaux en droit et en devoirs ».

Malgré cette prémisse, la brèche entre femmes et hommes continue de dominer notre quotidien, notamment depuis le déclenchement de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Les confinements successifs et les mesures d'accompagnement ordonnés en vue de réduire la propagation du virus ont fortement affecté le marché du travail et la sphère privée et familiale et ont montré à quel point les enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes sont encore fragiles.

La crise a en effet remis en cause les concepts d'équité et de justice sociale partiellement instaurés, en accentuant les différences de traitement entre femmes et hommes, et en affectant de manière substantielle la répartition équilibrée des rôles entre femmes et hommes, tant au niveau professionnel qu'au niveau privé.

Aussi, alors que l'activité de travail à temps partiel, l'arrêt de travail en vue de garder les enfants, l'enseignement à domicile et le télétravail ont sans doute touché dans les mêmes proportions les femmes et les hommes, il est démontré qu'à long terme, ce sont les femmes qui sont les plus touchées par ces mesures.

L'enjeu économique, finalement, n'en reste pas moins négligeable, dans la mesure où les femmes considérées comme étant un vivier de compétences important dans un contexte de croissance et de compétitivité, sont davantage coupées du marché du travail que les hommes.

La crise sanitaire a creusé les inégalités structurelles entre femmes et hommes. La principale conclusion que le gouvernement tire de ce constat est celle que les efforts, trop souvent ponctuels, en matière de politiques d'égalité doivent devenir réguliers voire permanents pour leur donner un caractère durable.

En même temps, la gouvernance en matière de politiques d'égalité doit être revue et reformée dans la mesure où, au stade actuel, il n'existe ni d'instance publique centralisant les données et statistiques relatives à l'égalité entre femmes et hommes ni de cadre formel pour discuter les évolutions, les défis et les recommandations en la matière.

Or, il importe de rappeler que les politiques d'égalité entre les genres ne seront couronnées de succès que grâce à une mise en commun des efforts à tous les niveaux et de tous les acteurs concernés. Une responsabilité particulière incombe dans ce cadre aux partenaires sociaux.

Aujourd'hui, le gouvernement se trouve donc face à un nouveau défi dans ses aspirations à un meilleur équilibre des genres, à savoir celui de mettre en place une gouvernance modernisée, basée sur l'expertise, d'une part, et des données fiables, d'autre part.

Le Plan d'Action National (PAN) pour une égalité entre les femmes et les hommes, arrêté par le gouvernement en juillet 2020, met en avant l'égalité des genres comme étant une priorité transversale des politiques.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer deux mesures du PAN nécessitant une intervention du législateur.

Il est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal ayant le même objet.

1. La création d'une base légale pour l'Observatoire de l'Égalité entre les genres

La collecte et le traitement des données administratives relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes revêt une importance cruciale pour les pouvoirs publics qui doivent définir et mettre en œuvre les priorités politiques en la matière.

Les demandes émanant des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe ou encore l'Union européenne deviennent de plus en plus détaillées, ce qui pose un défi énorme aux instances nationales chargées de collecter et de traiter ces données.

Le PAN définit trois fonctions principales des statistiques pour l'égalité :

1. fournir un ensemble de données objectives aidant les responsables politiques à opérer les choix adéquats ;

2. fournir des informations aux professionnels du terrain pour pouvoir évaluer et, en cas de besoin, adapter leur travail ;
3. suivre et analyser les évolutions de la situation.

En somme, il s'agit donc de mieux mesurer et évaluer les inégalités entre les genres pour mieux les combattre.

Pour atteindre ces objectifs, le PAN prévoit deux mesures :

- d'une part inciter les administrations et institutions publiques de ventiler systématiquement les données collectées par genre, et
- d'autre part, créer un Observatoire de l'égalité qui se greffe, dans une première phase, sur les sept domaines prioritaires du *GEI – Gender Equality Index*¹ de l'Institut européen pour l'égalité entre les sexes (EIGE)².

Il s'agit des domaines suivants :

- violence domestique
- emploi
- prise de décision
- équilibre entre vie professionnelle et vie privée
- éducation
- revenu
- santé

L'un des axes de cet avant-projet de loi est de donner une base légale à l'Observatoire, qui fonctionnera sous l'autorité du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEGA) afin d'en assurer sa pérennité comme outil servant à observer l'évolution de l'égalité entre les genres au Luxembourg et, s'il y a lieu, à définir les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation en la matière.

L'Observatoire comprendra trois niveaux :

1. une banque de données
2. un site Internet
3. un comité d'accompagnement

La banque de données comportera, pour chacun des sept domaines, une liste d'indicateurs pour lesquels des données n'existent pas encore ou pour lesquels la collecte de données doit être améliorée. Seules les données répondant à un niveau de qualité suffisant, vérifié et correct, seront publiées sur le site Internet de l'Observatoire.

L'Observatoire ne sert pas uniquement de plateforme de données, mais doit se donner les capacités analytiques pour interpréter l'évolution des chiffres et pour formuler des recommandations aux décideurs politiques.

Dans ce contexte, il sera créé un comité d'accompagnement, composé d'experts et d'expertes ayant des compétences analytiques et/ou scientifiques dans le domaine de l'égalité entre les genres.

La composition, l'organisation, les missions et obligations ainsi que le mode de fonctionnement sont définis par voie de règlement grand-ducal.

Au vu de la complexité des missions ambitieuses décrites, il est essentiel que le gouvernement, en l'occurrence le MEGA se donne les moyens nécessaires en terme de savoir-faire statistique, de ressources financières et humaines.

2. La création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres entend élargir les missions de l'ancien comité du travail féminin (CTF) institué par règlement grand-ducal en date du 27 novembre 1984.

¹ <https://eige.europa.eu/gender-equality-index/2020>

² <https://eige.europa.eu/>

Ce règlement vient exécuter les dispositions de la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail qui avait comme but d'éliminer les dispositions discriminatoires formelles et l'obligation de créer un droit positif à la non-discrimination susceptible d'être invoqué devant les tribunaux conformément à une directive de 1976.

À l'époque, l'objectif du législateur était de promouvoir l'égalité de traitement des travailleurs féminins dans l'éducation, la formation, l'emploi et la profession en instituant un comité consultatif chargé d'étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement, toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes.

Aujourd'hui, le statut de la femme a considérablement évolué au niveau sociétal et sociétaire de sorte à ce qu'il y a lieu de réviser à la fois le champ de compétences du CTF et sa composition.

Alors que le CTF se limitait aux aspects liés, de manière directe ou indirecte, à l'emploi et se réunissait à composition quadripartite regroupant des représentants du gouvernement, des organisations féminines et des organisations professionnelles syndicales et patronales, le nouveau Conseil supérieur réunira en son sein des experts de tous horizons pour débattre l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la vie.

L'élargissement du rayon d'action du nouveau Conseil supérieur permettra de thématiser le rôle que jouent les femmes et les hommes dans l'aboutissement d'une société où les tâches de chacun sont réparties et réunies équitablement.

Il est prévu de baser la composition du Conseil supérieur sur les compétences et expériences en matière d'égalité des genres de ses membres dont les missions principales seront d'analyser l'évolution de l'égalité entre femmes et hommes au Luxembourg et de formuler des recommandations en la matière au ministre de tutelle.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Titre I : Création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres

Chapitre I.– Disposition générale

Art. 1^{er}. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre », un Observatoire de l'Égalité entre les genres, dénommé ci-après « l'Observatoire ».

Chapitre II.– Missions

Art. 2. L'Observatoire a pour missions de:

1. fournir un ensemble de données objectives aidant les acteurs oeuvrant dans le domaine de l'égalité à opérer les choix adéquats en matière de politiques d'égalité entre les genres ;
2. fournir des informations aux professionnels du terrain pour pouvoir évaluer et, en cas de besoin, adapter leur travail ;
3. rechercher la coopération avec d'autres observatoires publics nationaux et internationaux ;
4. suivre et analyser les évolutions en matière d'égalité entre les genres au Luxembourg.

Art. 3. Dans le cadre de ses missions, l'Observatoire :

1. définit un tableau de bord d'indicateurs, de préférence comparables au niveau européen ou international, permettant d'évaluer l'égalité entre les genres au sein de la population et de suivre son évolution ;
2. centralise les informations et les données sur l'égalité entre les genres et sur la politique d'égalité ;
3. regroupe, élabore et publie des études ainsi que des analyses concernant l'égalité entre les genres au sein de la population et la politique d'égalité ;

4. soumet annuellement au gouvernement un rapport écrit sur ses activités ;
5. transmet au ministre ses propositions en vue de l'amélioration de l'égalité entre les genres au sein de la population ou de la politique d'égalité.

Art. 4. L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.

Chapitre III.– Gouvernance

Art. 5. Le ministre nomme parmi les agents de l'État un secrétaire général de l'Observatoire.

Art. 6. L'Observatoire est guidé dans ses travaux par un Comité d'accompagnement, dénommé ci-après « le Comité », composé de cinq membres au moins.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité ainsi que l'indemnisation des membres sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 7. L'Observatoire peut s'adjoindre des experts pouvant se prévaloir d'une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives à l'égalité entre les genres.

Titre II : Création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Chapitre I.– Disposition générale

Art. 8. Il est institué un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, appelé ci-après « le Conseil », ayant le caractère d'un organe consultatif et placé sous l'autorité du ministre.

Chapitre II.– Missions

Art. 9. Le Conseil a pour mission :

1. d'étudier et de donner des avis sur toutes les questions relatives à l'égalité entre les genres ;
2. de présenter de sa propre initiative au ministre toutes propositions, suggestions et informations visant à améliorer l'égalité entre les genres.

Chapitre III.– Composition et fonctionnement

Art. 10. Le Conseil est composé de neuf membres ayant des compétences établies en matière d'égalité entre les genres.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil ainsi que l'indemnisation des membres sont définies par règlement grand-ducal.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le présent article prévoit la création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres.

Ad article 2

L'article 2 explicite les missions de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres, qui est chargé de fournir des données objectives et des informations en matière de politique de l'égalité aux décideurs, respectivement aux professionnels oeuvrant dans le domaine de l'égalité.

Par ailleurs l'Observatoire de l'Égalité entre les genres s'engagera à rechercher la coopération avec d'autres observatoires publics aussi bien au niveau national qu'international et veillera à étudier les évolutions en matière d'égalité entre les genres.

Ad article 3

Cet article précise les différents moyens logistiques dont l'Observatoire de l'Égalité entre les genres fera usage dans le cadre de ses missions. Ainsi un tableau de bord d'indicateurs permettra à l'Observatoire de l'Égalité entre les genres de faire une évaluation de l'égalité entre les genres et d'en suivre son évolution, et finalement de regrouper toutes les informations sur l'égalité et sur la politique de l'égalité.

L'Observatoire de l'Égalité entre les genres est habilité à formuler des recommandations au gouvernement. Par ailleurs les différentes missions et activités menées par l'Observatoire de l'Égalité entre les genres feront l'objet d'un rapport écrit annuel.

Ad article 4

Cet article précise que les membres de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres exécutent leurs missions de façon libre et organisent leur travail en toute autonomie tant en ce qui concerne les outils d'observation qu'ils utilisent qu'en ce qui concerne les constats et propositions qu'ils sont amenés à faire durant leur mission.

Ad article 5

Cet article prévoit qu'un secrétaire général de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres sera nommé par le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions parmi les agents de l'État.

Ad article 6

Cet article précise qu'un comité d'accompagnement composé d'au moins cinq membres et dont la composition ainsi que les modalités de fonctionnement seront définies par règlement grand-ducal, orientera l'Observatoire de l'Égalité entre les genres dans l'accomplissement de ses affaires.

Ad article 7

Cet article prévoit que l'Observatoire de l'Égalité entre les genres peut s'adjoindre des experts en matière de traitement statistique des données relatives à l'égalité entre les genres.

Ad article 8

Cet article prévoit la création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres qui fera fonction d'organe consultatif.

Ad article 9

L'article 9 explicite les missions du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, en ce que ce dernier est chargé d'étudier et d'aviser toutes les questions relatives à l'égalité entre les genres qui peuvent lui être soumises, ainsi que de présenter sur propre initiative au ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions des propositions d'amélioration concernant le sujet de l'égalité entre les genres.

Ad article 10

Cet article précise que le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres est composé de neuf membres ayant des compétences avérées en matière d'égalité entre les genres.

*

RESUME SUCCINCT

Le présent projet de loi porte sur la constitution d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres, chargé d'épauler les acteurs et professionnels oeuvrant dans le domaine de l'égalité entre les genres dans leur travail, en leur fournissant un ensemble de données et informations objectives en matière d'égalité des genres et de veiller par ailleurs à suivre les évolutions en matière d'égalité entre les genres.

Aussi le présent projet de loi porte sur la constitution d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres en qualité d'organe consultatif chargé d'étudier et d'aviser toutes les questions relatives à l'égalité entre les genres qui peuvent lui être soumises, ainsi que de présenter sur propre initiative au ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, des propositions d'amélioration concernant le sujet de l'égalité entre les genres.

Résumé des modifications proposées

Aucune

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant: 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres
Ministère initiateur :	Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes
Auteur(s) :	Valérie Debouché
Téléphone :	247-85816
Courriel :	valerie.debouche@mega.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi porte sur la constitution d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres, chargé d'épauler les acteurs et professionnels oeuvrant dans le domaine de l'égalité entre les genres dans leur travail, en leur fournissant un ensemble de données et informations objectives en matière d'égalité des genres et de veiller par ailleurs à suivre les évolutions en matière d'égalité entre les genres. Aussi le présent projet de loi porte sur la constitution d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres en qualité d'organe consultatif chargé d'étudier et d'aviser toutes les questions relatives à l'égalité entre les genres qui peuvent lui être soumises, ainsi que de présenter sur propre initiative au ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, des propositions d'amélioration concernant le sujet de l'égalité entre les genres.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	L'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg, L'Inspection générale de la sécurité sociale, L'Université du Luxembourg et le Luxembourg Institute of Socio-economic Research
Date :	26/10/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
Le projet institue un Observatoire de l'Égalité entre les genres chargé d'épauler les acteurs et professionnels oeuvrant dans le domaine de l'égalité entre les genres dans leur travail, en leur fournissant un ensemble de données et informations objectives en matière d'égalité des genres et de veiller par ailleurs à suivre les évolutions en matière d'égalité entre les genres.
Aussi le projet crée un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres en qualité d'organe consultatif chargé d'étudier et d'aviser toutes les questions relatives à l'égalité entre les genres qui peuvent lui être soumises, ainsi que de présenter sur propre initiative au ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, des propositions d'amélioration concernant le sujet de l'égalité entre les genres.
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8139/01

N° 8139¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres;**
- 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2023)

Par dépêche du 5 décembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière. Selon la fiche financière jointe au dossier, le projet de loi sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État. Les articles 6 et 10 du projet de loi sous avis prévoient toutefois de payer des indemnités aux membres du Comité d'accompagnement ainsi qu'aux membres du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres. La fiche financière jointe à la loi en projet ne répond dès lors pas aux prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière qui comporte tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de créer un Observatoire de l'égalité entre les genres, ci-après « Observatoire », qui est guidé dans ses travaux par un Comité d'accompagnement, ci-après « Comité », ainsi qu'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres.

Selon l'exposé des motifs, il s'agit de lutter contre les différences de traitement entre femmes et hommes qui auraient été creusées depuis le déclenchement de la crise sanitaire. Le Conseil d'État constate cependant que le projet de loi sous avis entend créer un Observatoire de l'Égalité entre les genres, qui n'est donc pas restreint à la lutte contre la discrimination hommes-femmes et qui ne visera donc pas spécifiquement la thématique de la discrimination hommes-femmes, tel qu'énoncé à l'exposé des motifs.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

L'article 6, alinéa 1^{er}, prévoit que l'Observatoire est guidé dans ses travaux par le Comité qui est composé de cinq membres au moins. Concernant la terminologie y employée, il y a lieu de signaler que l'emploi des termes « L'Observatoire est guidé dans ses travaux » laisse à penser que ce comité

est créé en sus de l'Observatoire et non pas en son sein. Face à cette ambiguïté, le Conseil d'État doit, pour des raisons de sécurité juridique, s'opposer formellement à l'alinéa 1^{er}. Si le Comité devait faire partie de l'Observatoire, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer les termes « L'Observatoire est guidé dans ses travaux par un Comité d'accompagnement » par les termes « L'Observatoire comprend un Comité d'accompagnement », termes employés par l'article 4 de la loi du 2 mars 2021 portant création d'un Observatoire national de la santé.

À l'article 6, alinéa 2, et dans la mesure où le projet de règlement grand-ducal n° 61.253 détermine non seulement la composition et les modalités de fonctionnement du Comité, mais également ses missions, il est recommandé, dans un souci de cohérence entre le texte sous avis et le règlement grand-ducal en projet précité, d'insérer les termes « , les missions » après les termes « La composition ». Étant donné que selon le projet de règlement grand-ducal n° 61.253, une indemnité est octroyée aux experts pouvant être appelés à participer aux travaux du Comité, cette indemnisation est à prévoir au niveau de la loi. Partant, le Conseil d'État demande de compléter la disposition sous examen en conséquence.

Enfin, le Conseil d'État constate à la lecture du projet de règlement grand-ducal n° 61.253 que les membres du Comité ainsi que les experts appelés à participer aux travaux du Comité touchent une indemnité s'ils n'ont pas le statut d'agent de l'État¹. Sont donc exclus du bénéfice de l'indemnité prévue par l'article sous examen les membres et les experts du Comité, sur base de leur seul statut professionnel, ce qui, aux yeux du Conseil d'État, constitue une différence de traitement entre les différents membres du Comité. À cet égard, le Conseil d'État relève qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution, « [l]a loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. » En réservant le pouvoir de prévoir des différences de traitement au législateur, le constituant n'a ainsi pas entendu conférer ce pouvoir au Grand-Duc. Partant, toute différence de traitement qui répond aux critères prévus par l'article 15 de la Constitution doit être inscrite dans la loi. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de compléter la disposition sous examen en précisant que les membres et experts qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales sont exclus du bénéfice de l'indemnité.

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour portant sur le projet de règlement grand-ducal n° 61.253.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Le point 2° emploie à la fois le terme « propositions » et le terme « suggestions ». Dans la mesure où ces deux termes sont synonymes, il est recommandé de supprimer un de ces termes.

Article 10

Concernant l'alinéa 2, il est renvoyé aux observations formulées à l'égard de l'article 6, alinéa 2, relatives à l'indemnisation des experts et de l'exclusion des membres et experts ayant le statut d'agent de l'État du bénéfice de l'indemnisation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

En ce qui concerne la subdivision du dispositif, le Conseil d'État signale qu'il ne faut pas procéder à des groupements d'articles que ne justifieraient pas la diversité de la matière traitée, le nombre élevé d'articles, le souci de clarté ou la facilité de consultation du texte. Subsidiairement, le Conseil d'État relève que le groupement usuel d'articles se fait en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. Lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci, tout

¹ Voir article 7 du projet de règlement grand-ducal n° 61.253.

comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes, sont numérotés en chiffres arabes. Lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire, à titre d'exemple, « Chapitre 1^{er} ». La numérotation des groupements d'articles n'est pas suivie d'un point.

Le Conseil d'État relève que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

Il convient de faire abstraction des termes « appelé » et « dénommé » avant le terme « ci-après », pour être superflutatoires.

Les institutions, administrations, services, organismes etc., prennent une lettre majuscule au premier substantif et une lettre minuscule aux termes qui suivent. Partant, il y a lieu d'écrire « Observatoire de l'égalité entre les genres » et « Conseil supérieur à l'égalité entre les genres ».

Intitulé

Les énumérations à l'intitulé ne sont pas de mise, sauf s'il s'agit d'indiquer les différents actes que le dispositif vise à modifier. Partant, l'intitulé de la loi en projet sous revue est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres ».

Article 1^{er}

Il est indiqué d'écrire « [...] ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, ci-après « ministre », un Observatoire de l'égalité entre les genres, ci-après « Observatoire » [...] », étant donné que les termes « le » et « l' » ne doivent pas faire partie des formes abrégées qu'il s'agit d'introduire.

Article 2

Au point 2, il convient de supprimer les termes « , en cas de besoin, » pour être superflutatoires.

Article 3

Au point 4, il convient d'écrire le terme « gouvernement » avec une lettre initiale majuscule.

Chapitre III

Le Conseil d'État estime que l'emploi du terme « Gouvernance » à l'intitulé du chapitre III est inapproprié, ce terme étant communément employé en matière de droit des sociétés. Partant, il recommande d'employer le terme « Organisation ».

Article 6

À la forme abrégée pour désigner le Comité d'accompagnement, le terme « le » est à supprimer, étant donné qu'il ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 8 ci-après.

Article 8

Il est recommandé de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 8.** Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres, ci-après « Conseil », ayant le caractère d'un organe consultatif. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 novembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8139/07

N° 8139⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres;**
- 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres**

* * *

AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

(21.3.2023)

Suivant l'article 10 de la loi du 28 novembre 2006, le CET peut notamment émettre des avis ainsi que des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Considérant que les présents projets de loi et de règlement grand-ducal s'inscrivent dans la thématique de l'égalité de traitement fondée sur le sexe, alors qu'ils visent notamment à transposer deux mesures du PAN (Plan d'Action National) pour une égalité entre les femmes et les hommes arrêté par le Gouvernement en juillet 2020¹.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Etant donné que le projet de règlement grand-ducal accompagnant le projet de loi précité a le même objet que ce dernier, le CET a opté pour la rédaction d'un avis commun.

Ainsi, le CET prend connaissance des raisons qui ont amené le Gouvernement à adopter le projet de loi qui a pour objet la création d'une base légale pour l'Observatoire de l'Égalité entre les genres et la création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres alors qu'il n'existait jusqu'à lors aucune instance publique centralisant les données et statistiques relatives aux égalités ni de cadre formel pour traiter cette matière.

Le CET se réjouit du fait qu'un règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres et du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres ait directement été prévu afin d'accompagner le projet de loi.

Ceci dit, le CET remarque que le règlement grand-ducal n'a pas encore été publié sur le site de la Chambre des Député·es, il conviendrait de procéder à la publication dudit projet afin qu'il soit plus accessible.

*

ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi précise que l'Observatoire de l'Égalité entre les genres sera chargé « *d'épauler les acteurs et professionnels œuvrant dans le domaine de l'égalité entre les genres dans leur travail, en leur fournissant un ensemble de données et informations objectives en matière d'égalité des genres et de veiller par ailleurs à suivre les évolutions en matière d'égalité entre les genres* » et que le Conseil

¹ PAN (Plan d'Action National) pour une égalité entre les femmes et les hommes : <https://mega.public.lu/content/dam/mega/fr/publications/publications-ministere/2020/MEGA-plan-action-nation-egalite-WEB.pdf>.

supérieur à l'Égalité entre les genres servira quant à lui d'organe consultatif chargé « *d'étudier et d'aviser toutes les questions relatives à l'égalité entre les genres qui peuvent lui être soumises, ainsi que de présenter sur propre initiative au ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, des propositions d'amélioration concernant le sujet de l'égalité entre les genres* ».

Le CET salue l'initiative gouvernementale et le fait que les auteur·rices du présent projet de loi aient choisi de passer par le·la législateur·rice afin de transposer deux mesures du PAN.

Le CET se réjouit également que le Gouvernement ait conscience des nombreux enjeux en matière de politiques d'égalité et qu'il essaye de trouver des solutions visant à améliorer sa politique en la matière.

Le CET aimerait attirer l'attention des auteur·rices du présent projet de loi sur le fait l'exposé des motifs qui l'accompagne fait essentiellement référence aux « *femmes* » et aux « *hommes* » alors que les deux organes institués par le même projet de loi font référence dans leurs intitulés respectifs à « *l'égalité entre les genres* ».

L'emploi de ces différents termes peut non seulement porter à confusion pour le·la lecteur·rice du projet de loi mais également en termes de compétences comme l'a si bien relevé le CNFL (Conseil National des Femmes du Luxembourg) dans son avis² sur le présent projet de loi.

En effet, ce dernier a, à juste titre, souligné le fait que « *le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEGA) est exclusivement chargé de l'égalité des sexes alors que l'aspect « genre » est de la responsabilité du Ministère de la Famille et de l'Intégration (MIFA)* ».

Il aurait ainsi été opportun de clarifier ce que l'on entend exactement par ces différents termes repris dans le projet de loi.

Il échet par exemple de relever que le PAN fait quant à lui référence à la notion « *d'égalité entre les sexes* » et précise qu'il s'agit d'« *un concept positif et inclusif, voire une prémisse d'une société participative, basée sur le respect des droits humains et qui garantit un ordre démocratique égalitaire où chaque personne peut exploiter ses potentiels respectifs. Lorsque ce plan d'action national mentionne les femmes ou les hommes, les filles ou les garçons, il les cible dans toute leur diversité. Il s'agit de groupes hétérogènes, notamment en ce qui concerne leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre, leurs caractéristiques sexuées, leur race, origine ethnique, leur religion, leurs convictions ou encore leur handicap ou leur âge* ».

Le CET rejoint également le CNFL lorsqu'il déclare dans son avis précité que « *le Ministère en charge de l'égalité des sexes persiste à employer un langage sexiste* » et que « *le langage est un élément clé dans la lutte contre les stéréotypes comme le prouvent de multiples études scientifiques* ».

Le CNFL déclare encore à juste titre que « *l'usage d'un langage inclusif par l'ensemble des administrations publiques serait, par ailleurs, une mise en pratique visible de l'intégration du genre telle que prônée par le plan à l'égalité entre les femmes et les hommes et permettrait de prendre en compte l'ensemble des genres* ».

Le CET encourage fortement les auteur·rices du présent projet de loi de montrer l'exemple et d'employer le langage inclusif.

Commentaire des articles

Le CET revient ici sur l'un ou l'autre article qui a suscité une réflexion autre que les considérations générales citées ci-dessus.

• Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de loi prévoit que l'Observatoire de l'Égalité entre les genres sera créé sous l'autorité du ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions.

Le CET tient à souligner qu'il est pour le moins regrettable que le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes n'ait pas encore changé de dénomination alors qu'une telle appellation n'est malheureusement pas assez inclusive et a pour conséquence de faire perdurer une vision dualiste et sexuée de notre société.

² Avis CNFL (Conseil National des Femmes du Luxembourg) sur le projet de loi No 8139 portant création d'un Observatoire et d'un Conseil supérieur de l'Égalité entre les genres

Il aurait dès lors été plus judicieux de parler d'un « Ministre de tutelle » dans la mesure où la dénomination du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes pourrait être amenée à changer dans le futur.

- *Article 4*

Cet article consacre l'indépendance de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres.

Il est légitime de se demander si dans les faits le futur Observatoire pourra effectivement être indépendant dans la mesure où le projet de règlement grand-ducal analysé ci-après prévoit l'institution d'un Comité d'accompagnement dudit Observatoire dont la composition n'est pas encore optimale.

- *Article 6, 9 et 10*

L'article 9 évoque le Comité d'accompagnement de l'Observatoire et les articles 9 et 10 portent respectivement sur les missions, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres.

Le CET reviendra sur ces points dans son analyse du projet de règlement grand-ducal.

*

ANALYSE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le CET se réjouit de l'initiative gouvernementale d'avoir directement accompagné le projet de loi d'un projet de règlement grand-ducal.

Il se doit toutefois de remarquer que les missions de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres repris dans l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal ne correspondent pas à celles énumérées dans le projet de loi. Il conviendrait dès lors d'adapter le projet de règlement grand-ducal en ce sens.

Commentaire des articles

Le CET revient ici sur l'un ou l'autre article qui a suscité une réflexion autre que les considérations générales citées ci-dessus.

- *Article 1^{er}*

Cet article porte sur la composition du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres.

Force est de constater que ledit Comité sera composé de cinq membres sans pour autant inclure les associations œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des sexes.

Rappelons que les auteur·rices du projet de loi avaient déclaré dans l'exposé des motifs que « *les politiques d'égalité entre les genres ne seront couronnées de succès que grâce à une mise en commun des efforts à tous les niveaux et de tous les acteurs concernés* ».

Pourtant, il est regrettable que les représentant·es d'associations actives sur le terrain et possédant par conséquent une expertise établie ne soient pas mentionné·es ne fût-ce qu'à des fins d'observation.

Il est dès lors légitime de se demander si la composition actuelle du Comité est conciliable avec l'indépendance que la loi prévoit d'accorder au futur Observatoire.

- *Article 9*

Cet article porte sur la composition du futur Conseil supérieur de l'Égalité entre les genres qui entend élargir les missions de l'ancien CTF (comité du travail féminin).

Force est de constater que le nombre de membres a été fortement réduit, passant de 21 membres à seulement 9 membres. Cette réduction considérable ne fait d'ailleurs l'objet d'aucunes explications de la part des auteur·rices du présent projet.

Il est également légitime de remettre en question la composition dudit Conseil alors que cinq des neuf membres seront nommé·es par le·la Ministre et qu'un·e autre membre issu·e de l'Observatoire est également nommé·e par le·la Ministre.

Le CET est d'avis que la composition du Conseil devrait refléter un lieu de dialogue entre les différents acteur·rices et secteurs concernés. Or, en l'état actuel du présent projet de règlement grand-ducal, le futur Conseil risque de n'être qu'une simple assemblée de membres nommés par le·la Ministre.

• *Article 10*

Cet article prévoit que le Conseil se réunira sur convocation du·de la ministre. Or, à l'article 9 du projet de loi, il est retenu que le Conseil pourra présenter de sa propre initiative au·à la ministre toutes propositions, suggestions et informations visant à améliorer l'égalité entre les genres.

Il échet de relever que ces deux articles semblent difficilement conciliables, l'article 10 limitant l'indépendance et l'effectivité du Comité.

*

CONCLUSION

Le CET salue l'initiative du Gouvernement, ceci dit, il constate que plusieurs points méritent d'être éclairés alors qu'ils pourront poser problème dans la mise en œuvre et dans l'application la loi et le règlement grand-ducal qui devrait l'accompagner.

Luxembourg, le 21 mars 2023

8139/04

N° 8139⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres;**
- 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(24.2.2023)

Par deux dépêches du 24 novembre 2022, Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets ont pour objectif de transposer deux mesures du plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes, adopté par le gouvernement en juillet 2020.

Ainsi, ils se proposent d'abord de mettre en place un Observatoire de l'égalité entre les genres, qui fonctionnera sous l'autorité du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Cet Observatoire aura pour mission de recueillir et de traiter des données statistiques en matière d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, de suivre l'évolution en la matière et, en cas de besoin, de définir des mesures pour améliorer la situation. Il sera guidé et épaulé par un Comité d'accompagnement composé de spécialistes dans le domaine en question.

Ensuite, les textes sous avis prévoient également la création d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres, conçu pour remplacer l'actuel comité du travail féminin qui a été institué par un règlement grand-ducal en 1984. Les missions dudit comité n'étant plus en phase avec les circonstances sociétales actuelles, elles seront élargies dans le but de permettre non seulement de traiter des questions d'égalité de traitement liées au monde du travail, mais également de thématiser l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie. Plus concrètement, les missions principales du nouveau Conseil seront « *d'analyser l'évolution de l'égalité entre femmes et hommes au Luxembourg et de formuler des recommandations en la matière au ministre de tutelle* ».

Les textes soumis pour avis à la Chambre appellent les observations qui suivent.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics soutient entièrement la création d'une instance publique centralisant les données relatives à l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans le but de pouvoir lutter plus efficacement contre les inégalités réellement constatées, voire les discriminations persistant en la matière. Elle met cependant en garde contre une multiplication d'organes ayant des compétences similaires ou identiques dans ce domaine. En effet, les projets sous avis se proposent de créer trois organes supplémentaires à côté des nombreux organismes, institutions et associations qui œuvrent déjà à l'heure actuelle directement ou indirectement dans le domaine de l'égalité de traitement (chambres professionnelles, Conseil économique et social, Centre pour l'égalité de traitement, Comité interministériel à l'égalité des femmes et des hommes, foyers et centres de consultation, etc.), sans oublier les autorités compétentes pour la répression des infractions en matière d'égalité de traitement (Police, autorités administratives et judiciaires).

La multiplication des organes consultatifs agissant dans ce même domaine peut avoir pour conséquence d'éparpiller les moyens de lutte contre les inégalités et de réduire l'efficacité de ceux-ci. D'après

les textes sous examen, tant l'Observatoire de l'égalité entre les genres que le Conseil supérieur à l'égalité entre les genres auront par exemple chacun pour mission similaire d'émettre des avis sur les sujets en relation avec l'égalité de traitement entre hommes et femmes et de transmettre au ministre du ressort des propositions en vue d'améliorer l'égalité entre les genres au sein de la population (cf. articles 3 et 9 du projet de loi).

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal, le champ de compétences du nouveau Conseil supérieur à l'égalité entre les genres « sera élargi, sur un arrière-fond de *'gender mainstreaming'*, d'intégration de la dimension du genre dans tous les domaines de la vie ».

Dans ce contexte, la Chambre rappelle sa position de faire preuve de bon sens en la matière. Il en est ainsi par exemple concernant l'ajout de la forme féminine à chaque nom, adjectif et verbe utilisés au masculin dans les textes, notamment dans les textes officiels.

Il y a en effet lieu de respecter les règles de la grammaire, française en l'occurrence, ces règles ne devant être abusées comme instrument idéologique. Selon ces règles, et surtout en matière de légistique formelle, il y a impérativement lieu de faire abstraction de l'adjonction de la forme féminine à chaque nom, adjectif et verbe utilisés au masculin dans les textes législatifs et réglementaires, cette façon de procéder n'apportant pas la moindre valeur ajoutée. Bien au contraire, elle ne fait que rendre les textes complètement illisibles et indigestes.

Telle est d'ailleurs aussi la position actuelle de l'Académie française, qui met en garde contre l'écriture dite « *inclusive* », confinante à l'illisibilité, et qui considère cette façon d'écrire comme un péril mortel pour la grammaire et la langue françaises.

Dans la langue française, certains mots et dénominations sont communément désignés en ayant recours à la forme masculine générique. Il en est ainsi par exemple de la désignation de fonctions dans la législation nationale. Malgré l'emploi de la forme masculine pour la désignation de fonctions, celles-ci peuvent de toute évidence être occupées par toute personne, peu importe son sexe, son origine ethnique, etc. S'y ajoute que certaines fonctions ne peuvent même pas être désignées dans la forme féminine, cette dernière changeant complètement le sens des mots en question.

La Chambre rappelle dans ce cadre que, il y a une quinzaine d'années, elle-même, le Conseil d'État et d'autres instances consultées dans le cadre de la procédure législative et réglementaire avaient déjà lutté en vain contre l'absurdité consistant à adjoindre la forme féminine à chaque nom, adjectif et verbe utilisés au masculin dans les textes législatifs et réglementaires. À maintes reprises, le Conseil d'État s'était prononcé dans ce sens (voir par exemple les avis sur les projets de lois n^{os} 5760 et 5884) et il avait appelé au bon sens du gouvernement et du législateur, en les incitant à faire abstraction des « *acrobaties* (linguistiques et orthographiques) *résultant de l'adjonction de la forme féminine aux noms utilisés au masculin* », cette façon de faire étant dénuée de tout sens et ayant conduit la Haute Corporation à admettre qu'elle « *avoue y perdre son latin* ».

On ne peut pas déduire du fait qu'une loi ne mentionne pas spécifiquement à chaque fois la forme féminine d'un mot qu'elle ne soit pas applicable aux personnes de sexe féminin. En arguant de la sorte, la plupart des lois au Luxembourg ne seraient pas applicables à ces personnes, ce qui est totalement absurde. Dans ses avis susvisés, le Conseil d'État avait clairement mis en garde contre les abus pouvant résulter d'une telle position.

La Chambre met aussi en garde contre le fait d'insister sur les différences entre les personnes et leur sexe au lieu de mettre l'accent sur les points communs qui unifient toutes les personnes vivant conjointement dans notre société, à savoir l'être humain et l'égalité de traitement. Au cours des dernières années, la société a malheureusement évolué dans le sens que l'accent est davantage mis sur les éléments qui séparent les gens, à tel point de leur faire oublier ce qui les unit.

S'y ajoute que, par les temps qui courent, les politiques d'accusation semblent être à la mode. Il est fort regrettable qu'il y ait actuellement une tendance croissante vers une vie en société où chacun se sent offensé et personnellement attaqué par tout, et où l'on juge rapidement et tire des conclusions hâtivement, façon de faire qui nuit gravement au respect d'autrui et à la vie en commun.

Pour conclure sur ce point, la Chambre se prononce pour des solutions constructives en la matière pour remédier aux problèmes réels et avérés dans le domaine de l'égalité de traitement entre femmes et hommes, en faisant abstraction de l'adoption de décisions et de la mise en place de mesures basées sur des motifs purement idéologiques.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Ad article 1^{er}

La Chambre relève que le projet de loi ne précise pas le statut de l'Observatoire. Étant donné que le projet ne prévoit pas de cadre du personnel pour l'Observatoire, elle comprend que celui-ci fonctionnera comme organe au sein des services du ministère du ressort.

Ad articles 2 et 3

Pour pouvoir effectuer des analyses et établir des statistiques concernant l'égalité entre les genres, l'Observatoire doit recueillir des données y relatives, le cas échéant en s'adressant à des institutions, entreprises, associations, etc.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le texte ne comporte pas de précisions quant aux moyens de transmission des informations demandées, aux frais afférents et aux conséquences en cas de refus de transmission des données sollicitées par l'Observatoire.

Ad article 4

Aux termes de l'article 4, « *l'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions* ».

Pour pouvoir accomplir de façon efficace ses missions, l'Observatoire doit disposer des moyens financiers et techniques nécessaires. À défaut de précisions dans le dossier concernant l'indépendance budgétaire de l'Observatoire, les moyens nécessaires sont donc mis à disposition à travers le budget de l'État, et plus précisément du ministère du ressort. Aucune fiche financière reprenant les frais afférents n'est toutefois jointe au projet.

Cette observation vaut également pour le Comité d'accompagnement de l'Observatoire et pour le Conseil supérieur à l'égalité entre les genres.

Ad article 6

Selon l'article 6, alinéa 1^{er}, le Comité d'accompagnement est composé de cinq membres « *au moins* ».

Afin de limiter le nombre de membres que peut comporter ledit Comité et étant donné que, d'après le projet de règlement grand-ducal sous avis, le Comité est composé exactement de cinq membres, il y a lieu de supprimer les mots « *au moins* ».

Ad articles 8 et 9

Selon les articles sous rubrique, le Conseil supérieur à l'égalité entre les genres est un organe consultatif qui a entre autres pour mission d'émettre des avis sur toutes les questions en relation avec l'égalité entre les genres.

La Chambre se demande à l'égard de quelles personnes, institutions ou autorités le Conseil agit comme consultant et à qui s'adressent les avis qu'il émet (ministre du ressort, gouvernement, législateur, associations, entreprises, etc.), le texte ne fournissant pas de précisions à ce sujet. Le texte ne précise pas non plus si les avis sont uniquement émis sur demande ou si le Conseil peut se saisir lui-même pour donner un avis s'il le juge utile.

Ad article 10

L'article 10 prévoit que le Conseil est composé de membres « *ayant des compétences établies en matière d'égalité entre les genres* ».

La Chambre se demande sur la base de quels critères les « *compétences établies* » en question sont appréciées.

*

EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Ad article 1^{er}

L'article sous rubrique détermine la composition du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'égalité entre les genres.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande sur la base de quels critères de sélection les représentants composant le Comité ont été choisis, le dossier ne fournissant pas de précisions à ce sujet.

Ensuite, la Chambre recommande de prévoir des membres suppléants pour permettre au Comité de siéger utilement en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres effectifs.

Dans ce contexte, la Chambre note que le texte sous avis ne prévoit pas de quorum nécessaire pour que des décisions puissent être prises valablement par le Comité. Il faudra compléter le texte en conséquence, en y prévoyant par exemple qu'au moins trois sur cinq membres, y compris le président, doivent être présents pour que le Comité puisse délibérer valablement.

Ad article 3

Selon l'article 3, point 3, le Comité aura pour mission « *d'échanger sur les possibilités techniques de modifier ou d'étendre les domaines couverts par l'Observatoire* ».

La Chambre s'interroge sur la signification de cette disposition. En effet, les domaines d'action de l'Observatoire seront déterminés par la loi (cf. articles 2 et 3 du projet de loi sous avis) et l'Observatoire devra donc agir dans ce cadre.

Ad article 7

L'article 7 dispose que, « *s'ils n'ont pas le statut d'agent de l'État, les membres du Comité ainsi que les experts appelés à participer aux travaux du Comité touchent une indemnité de 11,5 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948* ».

D'abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le texte ne précise pas à quelle fréquence ou occasion l'indemnité sera due: par réunion, par heure de travail, etc. Il faudra y apporter une clarification dans le texte.

Ensuite, la Chambre se demande pourquoi l'indemnité n'est pas due aux agents de l'État, le dossier sous examen ne fournissant aucune explication y relative. Les agents de l'État sont désignés en tant que membres ou experts au Comité au même titre que leurs collègues qui n'ont pas la qualité d'agent de l'État, et ils sont dans ce cadre amenés à participer à des réunions et travaux en dehors de leurs tâches régulières et le cas échéant en dehors des heures normales de travail. Le texte créant une discrimination entre les membres et experts du Comité au préjudice des agents de l'État, la Chambre doit s'y opposer avec véhémence. Elle demande d'adapter le texte et d'y prévoir que tous les membres et experts, y compris ceux ayant la qualité d'agent de l'État, touchent la même indemnité.

Ad article 8

L'article 8 traite du respect de la confidentialité des informations traitées par le Comité d'accompagnement.

La Chambre fait remarquer que le texte est muet quant aux moyens concrets permettant d'assurer le secret des données traitées.

Elle relève en outre que l'obligation de respecter le secret des informations vaut selon le texte projeté pour les membres et le secrétaire du Comité, mais qu'elle ne semble pas valoir pour le ministre, qui peut assister aux réunions du Comité – ce qui est étonnant.

Ces observations valent également pour l'article 14, concernant le secret des informations traitées par le Conseil supérieur à l'égalité entre les genres.

Ad article 9

Concernant la composition du Conseil supérieur à l'égalité entre les genres, la Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère la remarque formulée ci-avant quant à l'article 10 du projet de loi sous avis et elle se demande sur la base de quels critères les « *compétences établies* » dont doivent disposer les membres du Conseil sont déterminées.

En outre, la Chambre constate que le Conseil comprendra parmi ses membres un représentant du Conseil national des femmes, mais qu'il ne comportera pas de délégué issu d'un organisme ou d'une association représentant les hommes au niveau national (cf. liste des acteurs et partenaires intervenant en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes publiée sur le site internet du Ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes), ce qui est pour le moins étonnant.

Dans ce cadre, la Chambre note par ailleurs que l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal précise que « *le nouveau Conseil supérieur de l'égalité sera compétent non seulement pour les droits des femmes mais (aussi) pour l'égalité entre les genres* ». Elle espère que le Conseil, conformément à sa dénomination, sera compétent non seulement pour les droits des femmes, mais également pour les droits des hommes et de toute personne en général.

Ensuite, la Chambre relève que l'actuel comité du travail féminin, que le nouveau Conseil remplacera, compte parmi ses membres entre autres quatre représentants des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. Au vu des missions importantes du Conseil, il faudra impérativement maintenir la présence desdites organisations à celui-ci.

De plus, la Chambre recommande de prévoir des membres suppléants pour permettre au Conseil de siéger utilement en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres effectifs.

Finalement, il y a lieu de prévoir dans le texte un quorum nécessaire (par exemple la présence nécessaire d'au minimum cinq sur neuf membres, y compris le président) pour que des décisions puissent être prises valablement par le Conseil.

Ad article 13

Concernant l'indemnisation des membres et experts du Conseil, la Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère les observations présentées ci-dessus concernant l'article 7 du projet de règlement grand-ducal.

Ainsi, elle s'oppose avec véhémence à la disposition prévoyant que seuls les membres et experts ayant la qualité d'agent de l'État ne touchent pas d'indemnité, cette disposition discriminatoire n'étant aucunement justifiée. Tous les membres et experts du Conseil doivent recevoir la même indemnité, peu importe s'ils ont la qualité d'agent de l'État ou non.

De plus, la Chambre relève qu'il faudra clarifier dans le texte à quelle fréquence ou occasion (par réunion, par heure de travail, etc.) l'indemnité en question est due aux membres et experts du Conseil.

Ad articles 15 et 16

La Chambre fait remarquer que, en application des règles de légistique formelle, les dispositions abrogatoires doivent figurer à la fin du dispositif d'un règlement grand-ducal, mais avant la disposition contenant les formules exécutoire et de publication. Il y a par conséquent lieu d'inverser les dispositions des articles 15 et 16.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 février 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8139/02

N° 8139²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres;**
- 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres**

* * *

AVIS DU SYVICOL DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(6.2.2023)

I. REMARQUES GENERALES

Le SYVICOL a été demandé en son avis par Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes sur le projet de loi susmentionné en date du 24 novembre 2022. Il tient à remercier Madame la Ministre pour cette démarche.

Le projet de loi a été soumis à l'avis du SYVICOL conjointement avec un projet de règlement grand-ducal exécutant certaines dispositions du projet de loi sous revue, que le syndicat traitera dans un avis distinct.

Finalemment, le SYVICOL tient à remercier les membres de la Commission consultative 3 du SYVICOL qui ont contribué dans une grande mesure à la rédaction du présent avis.

Le projet de loi sous examen vise la création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres ainsi que la création d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres. Ainsi, le projet de loi cherche à mettre en œuvre la mesure 4.12 – réformer le comité du travail féminin (CTF) – et la mesure 7.1 – mettre en place un observatoire de l'égalité entre femmes et hommes – du Plan d'Action National (PAN) pour une égalité entre les femmes et les hommes, arrêté par le gouvernement en 2020.

Tandis que le comité du travail féminin (CTF), créé par le règlement grand-ducal du 27 novembre 1984, est un organe consultatif du gouvernement chargé d'étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelle des femmes, le nouvel organe, à savoir le Conseil supérieur à l'égalité entre les genres « réunira en son sein des experts de tous horizons pour débattre l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la vie. »¹.

La création d'un Observatoire à l'égalité vise à remédier au fait qu'il n'existe aujourd'hui aucune instance publique centralisant les données et statistiques relatives à l'égalité entre femmes et hommes et aucun cadre formel pour discuter des évolutions, des défis et des recommandations en matière d'égalité entre femmes et hommes².

Partant, l'Observatoire comprendra trois éléments, une banque de données, un site Internet et un comité d'accompagnement. Ce dernier sera analysé plus en détail dans l'avis du syndicat sur le projet de règlement grand-ducal prémentionné. Les statistiques collectées et analysées par l'Observatoire seront déclinées, en s'inspirant de l'Indice européen sur l'égalité des sexes de l'Institut européen de l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), en sept domaines : l'éducation, l'emploi, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la prise de décision, le revenu, la santé et la violence domestique.

1 Projet de loi portant 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ; 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, exposé des motifs, page 4, paragraphe 1^{er}

2 Projet de loi portant 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ; 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, exposé des motifs, page 1, paragraphe 8

Une remarque préliminaire sur la dénomination des deux nouveaux organes créés par le projet de loi s'est imposée lors des discussions au sein de la Commission consultative du SYVICOL. Selon le texte du projet de loi, les deux organes seront créés sous l'autorité du ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions. Les auteurs du texte ont cependant choisi, plutôt que de se référer à un « Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes » et un « Conseil supérieur pour l'égalité entre les femmes et les hommes », de se référer à « l'égalité entre les genres » pour la dénomination des deux organes nouvellement créés. Ceci indique un point de vue plus large de l'égalité des chances pour tous et toutes et un élargissement de la logique binaire des genres qui est prépondérante dans la société occidentale d'aujourd'hui.

D'après le dictionnaire Le Robert en ligne, le terme didactique « genre » désigne « une construction sociale de l'identité sexuelle. Genre et sexe. Identité de genre : genre auquel une personne s'identifie (homme, femme, les deux à la fois ou ni l'un ni l'autre). »³

Dans cette optique, le SYVICOL salue le choix des auteurs du texte de se référer à l'égalité des genres pour la dénomination de l'Observatoire et du Conseil supérieur créé par le projet de loi, même s'il est évident que les travaux et les discussions autour d'une réelle égalité des chances, de droit et de fait, entre femmes et hommes sont loin d'être terminées et devront continuer d'être menées dans l'avenir.

Ces réflexions deviennent d'autant plus pertinentes en vue de l'éventuelle future inscription d'un troisième sexe dans le registre de l'état civil. Cette option a déjà été soulevée dans l'accord de coalition 2018-2023 qui envisage que « la possibilité d'inscrire une troisième option dans le registre de l'état civil sera examinée ». ⁴ Les réponses récentes de Madame la Ministre de la Justice à deux questions parlementaires semblent indiquer que les travaux dans ce dossier avancent bien.

Ainsi, dans sa réponse du 27 juillet 2021 sur la question parlementaire n°4521 du 18 juin 2021 la Députée Nathalie Oberweis concernant la « situation des personnes non binaires et intersexes au Luxembourg », Madame la Ministre a remarqué que « les réflexions préliminaires [dans ce dossier] sont finalisées. [...] Un groupe de travail interministériel composé de représentants du Ministère de la Digitalisation, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Ministère des Sports, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Ministère de la Sécurité sociale, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère de la Famille, de l'intégration et à la Grande Région, Ministère de la Santé, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Sécurité intérieure mènera les prochaines réflexions quant aux possibilités et modalités d'introduction du troisième sexe dans le registre de l'état civil. Une fois ces réflexions terminées, seront envisagés des échanges supplémentaires avec les représentants de la société civile. »

Cette annonce de Madame la Ministre de la Justice a été confirmée à l'occasion de son intervention lors de la séance publique de la Chambre des Députés n° 14 du 22 novembre 2022. En réponse à la question parlementaire élargie n° 166 du Député Dan Biancalana au sujet de « l'inscription d'une troisième option dans le registre de l'état civil » du 18 octobre 2022, Madame la Ministre semble optimiste que l'avant-projet de loi [introduisant un troisième sexe dans le registre de l'état civil] est en dernière ligne droite et pourra être déposé au cours du premier trimestre 2023.

Par conséquent, le SYVICOL préconise d'envisager dès à présent la possibilité d'étendre les travaux, la collecte de données et les discussions au sein des deux organes créés dans le projet de loi sous revue à un « troisième sexe » et d'impliquer les communes à un stade précoce dans ces mêmes.

*

³ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/genre>

⁴ Accord de coalition 21018-2023, page 23.

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

- Le SYVICOL salue la création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et la création d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres.
- Il espère pouvoir donner l'impulsion à une réflexion sur la notion binaire, plutôt restrictive, de l'égalité des genres pour les futures travaux et discussions dans les deux organes nouvellement créés.

*

III. REMARQUES CONCERNANT LES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres

L'article premier du projet de loi crée l'Observatoire de l'Égalité entre les genres sous l'autorité du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

L'Observatoire ne constituera non seulement une base de données, mais se chargera également de l'interprétation de ces dernières pour formuler des recommandations aux décideurs politiques.

La création de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres apportera une certaine professionnalisation à la collecte de données et à l'analyse de ces dernières du fait que les ressources nécessaires pourront désormais être allouées à cette mission importante.

Comme mentionné plus haut, le SYVICOL salue cette création puisqu'une telle banque de données et le site Internet correspondant deviendront certainement, une fois en place, un outil incontournable dans les travaux des experts du terrain au niveau local.

Création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

L'article 10 dispose que le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres sera composé de neuf membres ayant des compétences établies en matière d'égalité entre les genres, les détails concernant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil ainsi que l'indemnisation des membres étant définies par règlement grand-ducal.

À cet endroit, le SYVICOL tient à renvoyer à son avis sur le projet de règlement grand-ducal en question.

Outre cela, le SYVICOL n'a pas d'autres remarques à formuler.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 6 février 2023

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8139/06

N° 8139⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un Observatoire de l'Egalité entre les genres;**
- 2. création d'un Conseil supérieur à l'Egalité entre les genres**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(9.2.2023)

Par lettre du 24 novembre 2022, Madame Taina Bofferding, ministre de l'Egalité entre les femmes et les hommes, a soumis le projet de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

*

I. LE PROJET DE LOI

1. Le gouvernement constate que la crise sanitaire a creusé davantage les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes. Ces inégalités se manifestent notamment dans les domaines de l'emploi et de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

2. Afin de renforcer les politiques d'égalité entre les genres et de trouver un meilleur équilibre des genres, le Gouvernement prône pour une mise en commun des efforts à tous les niveaux et de tous les acteurs concernés. Il souhaite ainsi mettre en place une gouvernance modernisée, basée sur l'expertise, d'une part, et des données fiables, d'autre part.

3. Le projet de loi vise à transposer deux mesures du Plan d'action national (PAN) pour une égalité entre les femmes et les hommes, arrêté par le gouvernement en juillet 2020 qui met en avant l'égalité des genres comme étant une priorité transversale des politiques.

4. Le présent projet de loi porte sur la création d'une base légale pour l'Observatoire de l'Egalité et d'un Conseil supérieur de l'égalité entre les genres. Il est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal ayant le même objet.

1. La création d'une base légale pour l'Observatoire de l'Egalité entre les genres

5. L'Observatoire de l'Egalité entre les genres a pour objet la collecte et le traitement des données administratives relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes afin de définir et mettre en œuvre les priorités politiques en la matière.

6. Il y a également une volonté de répondre aux demandes de plus en plus détaillées des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe ou encore l'Union européenne.

En somme, il s'agit de mieux mesurer et évaluer les inégalités entre les genres pour mieux les combattre.

7. Les deux mesures du PAN que le présent projet de loi souhaite transposer sont d'une part, d'inciter les administrations et institutions publiques de ventiler systématiquement les données collectées par

genre et d'autre part, de créer un Observatoire de l'égalité qui se greffe, dans une première phase sur les sept domaines prioritaires du GEI – *Gender Equality Index* de l'Institut européen pour l'égalité entre les sexes (EIGE).

8. Les domaines visés sont les suivants :

- violence domestique
- emploi
- prise de décision
- équilibre entre vie professionnelle et vie privée
- éducation
- revenu
- santé

9. Pour chaque domaine visé, une liste d'indicateurs est élaborée et les données pour chaque indicateur sont collectées. Les données relatives aux indicateurs dans les sept domaines seront régulièrement actualisées et présentées sur une base annuelle.

10. L'Observatoire pourra par la suite être étendu à d'autres domaines.

11. Il est prévu qu'il soit géré au quotidien par des agents du Ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes.

12. Dans son avis du 4 octobre 2007 concernant la loi du 28 novembre 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les genres, la Chambre des employés privés s'étonnait déjà du fait que les domaines des médias, de la publicité et de l'éducation soient exclus du champ d'application en matière d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

13. En effet, l'une des fonctions des médias est de véhiculer des valeurs, dont le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes fait partie.

14. Ceci est d'autant plus important que par la diffusion d'images, les médias ont le pouvoir d'exercer une réelle impression sur l'opinion publique. Les médias sont donc un outil très important dans la lutte contre la discrimination.

15. La Chambre des salariés salue le fait que désormais le domaine de l'éducation soit couvert, cependant les domaines visés demeurent insuffisants. La CSL approuve par conséquent la possibilité que l'Observatoire soit étendu à d'autres domaines.

16. Le projet de loi prévoit de donner une base légale à l'Observatoire, qui fonctionnera sous l'autorité du ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes (MEGA).

17. L'objectif est d'assurer sa pérennité comme outil servant à observer l'évolution de l'égalité entre les genres au Luxembourg et, s'il y a lieu, à définir les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation en la matière.

18. La CSL salue cette proposition qui permet de mettre en œuvre une stratégie efficace pour promouvoir l'égalité entre les genres.

19. L'Observatoire comprendra trois niveaux :

- une banque de données
- un site internet
- un comité d'accompagnement

20. Le projet de loi précise que seules les données répondant à un niveau de qualité suffisant, vérifié et correct, seront publiées sur le site internet de l'Observatoire.

21. L'Observatoire ne sert pas uniquement de plateforme des données mais doit se donner les capacités analytiques pour interpréter l'évolution des chiffres et pour formuler des recommandations aux décideurs politiques.

22. La CSL souligne la nécessité d'aller au-delà de la base de données et des recommandations aux décideurs politiques, afin de combattre toutes les formes d'inégalités fondées sur les genres.

23. A titre d'exemple, en France, le décret du 18 octobre 1995 portant sur la création d'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes (devenu le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes) a considéré que l'Observatoire devait avoir pour mission notamment d'évaluer la persistance des inégalités entre les genres et identifier les obstacles à la parité.

24. En outre, la connaissance précise de la réalité constitue le point de départ d'une politique volontariste. Selon une étude menée par le STATEC en 2019/2020, environ 63 000 victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles restent pratiquement invisibles.

25. Il est donc indispensable de rendre visible l'invisible et de combattre toute forme d'inégalité entre les genres. La CSL estime qu'il est important d'élargir et d'approfondir les données collectées en matière d'inégalités entre les genres, afin que personne ne tombe dans l'angle mort de la science.

26. Le projet de loi propose de créer un comité d'accompagnement, composé d'experts et d'expertes ayant des compétences analytiques et/ou scientifiques dans le domaine de l'égalité entre les genres.

27. Le gouvernement, en l'occurrence le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEGA) souhaite se donner les moyens nécessaires en termes de savoir-faire statistique, de ressources financières et humaines.

28. La CSL considère qu'il est indispensable d'instaurer un dialogue et une collaboration étroite avec les associations, institutions, organes et services qui sont confrontés quotidiennement à des situations d'inégalités de genre, dont les partenaires sociaux.

29. Si le gouvernement souhaite se donner les moyens en termes d'humain, il est indispensable de faire participer les organisations qui combattent les inégalités de genre au quotidien.

30. D'autant plus que les partenaires sociaux ont des attributions légales au niveau national et européen en matière de dialogue social, d'égalité de traitement et de défense des intérêts, tant collectifs qu'individuels des personnes concernées.

2. La création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

31. Le présent projet de loi entend élargir les missions de l'ancien comité du travail féminin (CTF) qui a été institué par règlement grand-ducal en date du 27 novembre 1984. L'objectif à l'époque était de promouvoir l'égalité de traitement des travailleurs féminins dans l'éducation, la formation, l'emploi et la profession en instituant un comité consultatif chargé d'étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement, toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes.

32. Le projet de loi souligne le fait que le statut de la femme a considérablement évolué au sein de la société et qu'il convient donc de réviser à la fois le champ de compétences du CTF et sa composition.

33. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes met en exergue les progrès en matière d'égalité de genre au Luxembourg depuis 2010. Il ressort que le Luxembourg progresse sur la voie de l'égalité de genre à un rythme plus soutenu que les autres Etats membres de l'Union européenne. Le statut de la femme a en effet considérablement évolué dans les domaines visés par le Comité du travail féminin en ce qui concerne l'éducation, la formation, l'emploi et la profession.

34. Cependant, des inégalités persistent dans les domaines visés dans le présent projet de loi, à savoir en ce qui concerne la violence domestique, la prise de décision ainsi que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée où les femmes sont le plus souvent victimes.

35. La CSL approuve le constat du gouvernement et la nécessité de réviser le champ de compétences du CTF.

36. L'ancien CTF se limitait à des aspects liés de manière directe ou indirecte, à l'emploi et se réunissait à composition quadripartite regroupant des représentants du gouvernement, des organisations féminines et des organisations professionnelles syndicales et patronales.

37. Le projet de loi prévoit que le nouveau Conseil supérieur réunira en son sein des experts de tous horizons pour débattre de l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la vie. Il s'agirait d'un élargissement du rayon d'action du nouveau Conseil supérieur pour permettre de thématiser le rôle que jouent les femmes et les hommes dans l'aboutissement d'une société où les tâches de chacun sont réparties et réunies équitablement.

38. La CSL considère que la représentation gouvernementale, des organisations féminines et des organisations syndicales et patronales demeure indispensable pour lutter contre les inégalités de genre, en ce qu'ils sont directement associés à l'accomplissement de ladite mission.

39. Ainsi, les organisations syndicales ayant une représentativité nationale, de même que les organisations patronales, doivent être représentées au sein du nouveau Conseil supérieur de l'Égalité entre les genres, au même titre qu'elles sont à ce jour représentées au sein du Comité du travail féminin.

*

II. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

40. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la détermination de la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres, ainsi que la détermination de la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres. En outre, le projet de règlement porte sur l'abrogation du règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin.

1. Le Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres

41. L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précise que l'Observatoire de l'Égalité entre les genres sera guidé dans ses travaux par un Comité d'accompagnement composé de 5 membres, nommés pour un terme renouvelable de cinq ans :

- Un représentant du ministre ayant l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
- Un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Un représentant de l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
- Un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- Un représentant du Luxembourg Institute of socio-economic research ;

42. Dans la mesure du possible, le Comité est composé d'au moins deux personnes de chaque sexe.

43. La CSL se réjouit de l'effort de la parité entre les femmes et les hommes dans la représentation au sein du Comité d'accompagnement.

44. Cependant, les membres du Comité sont peu nombreux et le Comité est mal représenté. La CSL estime qu'il faut inclure au sein du Comité, les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, ainsi que les organisations patronales.

45. Les partenaires sociaux ont toujours joué un rôle important dans l'égalité entre les femmes et les hommes en promouvant un processus inclusif de fixation des salaires, en s'employant à prendre des mesures spécifiques en faveur de l'égalité salariale et en renforçant la participation des femmes à la prise de décisions.

46. L'article 4 du projet de règlement grand-ducal dispose que les experts pouvant se prévaloir d'une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives à l'égalité entre les genres peuvent soit être chargés de l'exécution de travaux spécifiques soit être invités à assister aux réunions de Comité.

47. La CSL rappelle que la société civile est une source dynamique d'idées et de perspectives politiques, de partenariats et de soutien, elle joue un rôle particulier dans la réalisation des objectifs communs en matière d'égalité.

48. Ainsi, les acteurs impliqués dans la thématique de l'égalité entre les femmes et les hommes se retrouvent à la fois au niveau social, culturel, médiatique, politique et économique.

49. Il est indispensable d'inclure la possibilité pour les associations, représentants des salariés et des employeurs ou tout autre organisme dont l'audition est utile le droit d'assister aux réunions du Comité.

50. L'Article 5 du projet de règlement grand-ducal dispose que le président convoque le Comité aussi souvent que l'exigent les besoins de l'Observatoire, mais au minimum deux fois par an. Le ministre peut assister aux réunions du Comité. Il n'a cependant pas de voix délibérative.

51. La CSL salue la fréquence à laquelle le président convoquera le Comité, mais propose de préciser que l'ensemble des membres qui participent aux réunions du Comité disposeront d'une voix délibérative. Par exception, au ministre et au secrétaire administratif qui n'ont pas de voix délibérative.

2. Le Conseil supérieur à l'Egalité entre les genres

52. Le projet de règlement grand-ducal propose de mettre en place un Conseil supérieur à l'Egalité entre les genres, dénommé ci-après « le Conseil », composé de neuf membres ayant des compétences établies en matière d'égalité.

53. Cinq membres sont nommés par le ministre. Les quatre autres membres du Conseil sont nommés comme suit :

- Un représentant issu du Conseil National des Femmes, nommé par l'instance compétente elle-même ;
- Un représentant issu de l'Observatoire de l'Egalité entre les genres, nommé par le ministre ;
- Deux représentants issus de la société civile, devant chacun se prévaloir de compétences établies en matière d'égalité, nommés par le ministre.

54. La CSL s'interroge sur quels critères les cinq membres seront nommés par le ministre, étant donné qu'il s'agit plus de la moitié des membres du Conseil supérieur de l'Egalité entre les genres. En tout état de cause, il doit s'agir de personnalités qui disposent de compétences particulières en matière d'égalité entre les genres.

55. La CSL s'oppose à la réduction du nombre de représentants au sein du Conseil supérieur à l'Egalité entre les genres.

56. En outre, la CSL rappelle qu'elle s'oppose à la suppression des représentants des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national en tant que membres de cet organe (actuellement ces organisations sont représentées au sein du Comité du travail féminin qui est supprimé et remplacé par les nouveaux organes créés par le présent projet). De même en ce qui concerne les organisations patronales représentatives au niveau national.

57. Les partenaires sociaux occupent en effet un rôle très important en matière de lutte en faveur de l'égalité de traitement, rôle qui est ancré dans les textes de loi au niveau national et européen. Leur participation au sein de ce nouveau Conseil est ainsi d'une grande importance et doit être assurée.

58. En outre, il convient de préciser qui seront les deux représentants issus de la société civile susceptibles de siéger au sein du Conseil supérieur à l'Egalité entre les genres. Il faut que les représentants soient issus d'associations qui ont pour objet la lutte contre les inégalités entre les genres.

59. Par conséquent, la CSL n'approuve pas la composition du Conseil supérieur à l'Egalité des genres.

*

3. CONCLUSION

60. La CSL émet son désaccord au projet de loi et de règlement grand-ducal en l'état.

Luxembourg, le 9 février 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8139/05

N° 8139⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres;
2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

* * *

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG

(9.1.2023)

INTRODUCTION

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) remercie Madame la Ministre de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes d'avoir sollicité son avis au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris ci-dessus.

C'est dans un souci de compréhension globale de son avis qu'il a opté pour un avis unique en deux parties sur les deux projets.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le CNFL félicite Madame la Ministre d'avoir choisi la voie législative afin de créer les deux nouveaux organes préconisés. Cela laisse augurer d'une certaine pérennité dans la démarche de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il ne peut qu'adhérer à l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi en ce qu'il dresse un bilan réaliste et propose des pistes intéressantes. Pour ce qui est du domaine de la lutte contre les violences, le CNFL en appelle, une nouvelle fois, à étendre le champs d'action à toutes les formes de violences envers les filles et les femmes et de ne pas le limiter aux seules violences domestiques.

C'est avec étonnement qu'il constate que même le Ministère en charge de l'égalité des sexes persiste à employer un **langage** sexiste, alors même que ce même Ministère vient de lancer une vaste campagne de sensibilisation contre le sexisme. Or le langage est un élément clef dans la lutte contre les stéréotypes comme le prouvent de multiples études scientifiques.¹ L'usage d'un langage inclusif par l'ensemble des administrations publiques serait, par ailleurs, une mise en pratique visible de l'intégration du genre telle que prônée par le plan à l'égalité entre les femmes et les hommes et permettrait de prendre en compte l'ensemble des genres.

Le CNFL constate que le projet de loi utilise le terme « **genre** » et non pas « femmes-hommes » dans l'intitulé des deux nouveaux organes qu'il met en place tout en limitant leur domaine à l'égalité entre femmes et hommes. Cela risque de porter à confusion au vu du partage des compétences actuel au sein du gouvernement. En effet, le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEGA) est actuellement exclusivement chargé de l'égalité des sexes alors que l'aspect « genre » est de la responsabilité du Ministère de la Famille et de l'Intégration (MIFA). Afin de respecter une approche non-binaire, il serait important que le Ministère à l'égalité puisse réellement avoir pour compétence l'ensemble des questions d'identité de genre.

¹ When He Doesn't Mean You: Gender-Exclusive Language as Ostracism | Gender Action Portal (harvard.edu)

Le CNFL ne reviendra, par la suite de son examen des projets, pas sur ces remarques introductives qu'il conseille vivement de prendre en compte.

Il est notable et louable que le projet de loi est directement accompagné d'un projet de règlement grand-ducal qui détermine l'organisation et le fonctionnement des nouvelles entités créées.

Le CNFL insiste à ce que son avis sur le règlement grand-ducal fasse partie intégrante de son avis sur le projet de loi.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Article 1er.

Le CNFL ne peut qu'approuver le projet de donner une base légale à un Observatoire.

Article 2.

C'est avec grande satisfaction que le CNFL constate que les missions du futur Observatoire iront au-delà de la simple centralisation de données statistiques déjà existantes. Cela correspond à une de ses revendications récentes.

Bien qu'il y ait des améliorations notables en matière de données statistiques disponibles, de nombreuses lacunes persistent, comme p.ex. des données en équivalent temps plein pour le marché du travail, nombre de femmes cheffes d'entreprise ou les données sur les pensions de retraite. Il est à espérer que le futur Observatoire parviendra à étoffer et à affiner utilement les données statistiques actuelles.

Un élément important est l'ajout de la mission d'analyse des évolutions. Cela devrait enfin permettre de disposer de recherches analytiques plus régulières et plus nombreuses qui profiteront à l'ensemble de la société luxembourgeoise.

Le projet de règlement grand-ducal qui accompagne le présent projet de loi règle, quant à lui, notamment les missions du comité d'accompagnement de l'Observatoire. Le CNFL constate que les missions de ce Comité divergent de celles de l'Observatoire et se pose la question de la logique de cette approche. Il reviendra sur ce point dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal.

Article 3.

Les outils à mettre en œuvre pour remplir les missions énumérées à l'Art.2. couvrent un large spectre d'action. Le CNFL approuve ceci tout en conseillant de renoncer à l'aspect limitatif afin de permettre au futur Observatoire d'avoir recours à tous les outils disponibles et adéquats.

Article 4.

Cet article assure l'indépendance du futur Observatoire. Cela paraît difficilement conciliable avec les dispositions du projet de règlement grand-ducal qui accompagne le projet de loi. Le CNFL y reviendra dans son analyse de celui-ci.

Article 5.

Cet article qui prévoit la nomination d'un·e secrétaire général·e n'appelle aucune observation de la part du CNFL.

Article 6.

Cet article prévoit la création d'un comité d'accompagnement de l'Observatoire. Il y est indiqué que le Comité se composera de cinq membres « au moins ». Le CNFL se demande s'il ne serait pas plus pertinent de fixer, à défaut d'un nombre fixe, pour le moins un nombre maximal de membres.

En outre, le CNFL est persuadé qu'il conviendrait d'adjoindre des personnes du domaine associatif en qualité d'observatrice/observateur à l'Observatoire. Ceci permettrait non seulement au Comité d'avoir des retours directs du terrain, mais également une mise en cohérence des actions menées tant par le gouvernement que par les associations.

Article 7.

Cet article prévoit que le Comité pourra s'adjoindre des expert·es dans le seul domaine du traitement statistique de données. Le CNFL regrette cette restriction. Il demande à étendre cette possibilité à l'ensemble des expert·es en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de ne pas limiter ceci aux expert·es au plan national.

Article 8.

Cet article porte création d'un Conseil supérieur à l'Egalité entre les genres destiné à remplacer l'actuel Comité du Travail Féminin (CTF).

Dans l'exposé des motifs, on peut lire que l'objectif est de réviser à la fois le champ de compétences du CTF et sa composition.

Le CNFL s'était prononcé en faveur de l'extension du domaine de compétence de l'actuel CTF et, en conséquence, d'une adaptation de son intitulé. A la lecture du règlement grand-ducal qui accompagne le présent projet de loi, il constate toutefois que l'institution du nouveau Conseil va bien au-delà de ce qui était préconisé. En fait, il constitue un changement de paradigme que le CNFL désapprouve résolument. Il reviendra plus en détail sur ce point dans son analyse du projet de règlement grand-ducal.

Article 9.

Cet article définit les missions du futur Conseil. A la lecture de cet article, on pourrait supposer que le Conseil jouira d'une certaine autonomie. Ceci est toutefois contredit par le règlement grand-ducal qui sera analysé ci-après.

Article 10.

Le nombre de membres du Conseil sera de neuf alors que l'actuel CTF est composé de 21 membres en mode de composition quadripartite égalitaire. Nous verrons dans l'analyse du projet de règlement grand-ducal que, par sa nouvelle composition, le fonctionnement et le degré d'autonomie du futur Conseil risque d'être largement amputé par rapport à ce qui est actuellement le cas pour le CTF.

A ce stade, le CNFL aimerait toutefois déjà poser la question sur la plus-value que serait susceptible d'apporter une simple chambre d'enregistrement.

*

EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le CNFL note que les missions du futur Observatoire énumérées dans l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal diffèrent des missions qui lui sont attribuées par le projet de loi. Il recommande de mettre les deux textes en adéquation.

Article 1.

Cet article fixe la composition du comité d'accompagnement. Comme déjà évoqué plus haut, le CNFL recommande fortement d'adjoindre des représentant·es du monde associatif en qualité d'observatrices/observateurs sans voix délibérative.

Article 2.

Alors qu'il est tout à fait compréhensible que la/le ministre désigne la personne chargée du secrétariat administratif du Comité, cela ne vaut pas pour le même mode de désignation pour la présidence.

S'il n'est pas souhaité que le Comité élise la personne en charge de la présidence, on pourrait au moins instaurer une présidence tournante qui permettrait de favoriser une certaine autonomie au Comité.

Article 3.

Alors que, selon le projet de loi, l'Observatoire aura notamment pour mission de « suivre et analyser les évolutions en matière d'égalité entre les genres au Luxembourg », les missions définies au projet de règlement grand-ducal sont d'ordre strictement statistique.

Le CNFL se demande si, dans un souci de cohérence, il ne serait pas préférable de renoncer à une nouvelle énumération. Il serait, de son avis, plus clair d'opérer un renvoi aux missions attribuées à l'Observatoire par le projet de loi étant donné que le comité d'accompagnement constitue concrètement l'Observatoire lequel n'a aucune représentation en soi.

Article 4.

Cet article développe l'Art.7. du projet de loi en y ajoutant les éventuels rôles assumés par les expert·es que le Comité pourra s'adjoindre. On peut se demander si, afin d'éviter les redondances, il ne serait pas plus simple de ne mentionner cet article dans un seul des deux textes.

Article 5.

Aucun commentaire.

Article 6.

Aucun commentaire.

Article 7.

Aucun commentaire

Article 8.

Aucun commentaire

Avant d'analyser la suite du projet de règlement grand-ducal, il importe de présenter brièvement l'actuel Comité du Travail Féminin (CTF) que le nouveau Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres est appelé à remplacer.

Le CTF se compose de 21 membres, suppléant·es inclus·es : 4 représentant·es proposé·es par le CNFL ; 4 représentant·es proposé·es par les organisations syndicales ; 4 représentant·es proposé·es par les organisations patronales ; 9 représentant·es du gouvernement.

La présidence est assurée à tour de rôle et il y a deux vice-présidences assurées également à tour de rôle. Ces trois mandataires constituent le bureau exécutif. Les représentant·es du gouvernement ne peuvent occuper aucune de ces trois fonctions et ne sont également pas admis·es au vote.

Le CTF se réunit sur convocation de sa/son président·e. Le CTF peut être saisi par la/le Ministre ayant l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions et peut également s'autosaisir.

Article 9.

Le nouveau Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres (le Conseil) sera composé de 9 membres alors que l'actuel CTF compte 21 membres. Il n'est fait aucune mention d'éventuel·les membres suppléant·es.

On notera que, alors qu'au sein du CTF, les représentations sont quadripartites et en nombre équilibré, cela n'est plus le cas pour le futur Conseil.

D'une part, la composition quadripartite ne semble plus garantie, à moins que par « société civile », il est implicitement fait référence aux représentations salarié·es et patronales. En tel cas, il conviendrait de simplement préciser cela.

Il serait extrêmement regrettable de renoncer à cette composition unique en son genre. Les échanges au sein du CTF sont constructifs et permettent d'appréhender un très large spectre d'éléments spécifiques à chaque groupe représenté. Le CNFL insiste à ce que la composition quadripartite soit explicitement mentionnée au projet de règlement grand-ducal.

Le CNFL note qu'il n'est plus précisé que les représentant·es du gouvernement ne participent pas aux votes. Il note également qu'il est prévu que cinq des neuf membres seront nommé·es par la/le ministre et qu'un·e membre sera issu·e du nouvel Observatoire. Il est évident que cela rendra la voix des représentant·es des autres groupes inaudibles, du moins dans les avis et autres documents adoptés par le Conseil.

Le CNFL doute de la plus-value qui sera apportée par le Conseil lequel risque d'aboutir en un simple acquiescement des politiques menées.

Le CNFL est d'avis qu'il importe de ne pas voir dans une critique argumentée et respectueuse un déni de l'engagement et de l'utilité des politiques menées, mais plutôt un apport constructif dans l'élaboration de ces mêmes politiques. Il rappelle que de nombreuses législations et politiques proviennent de propositions du monde associatif. S'agissant de propositions, il serait dommageable de priver le gouvernement de cet outil.

Le CNFL insiste à ce que la composition soit revue afin de rééquilibrer les représentations.

Enfin, le CNFL note qu'aucune présidence n'est prévue par le règlement grand-ducal. Il se demande alors comment les réunions du Conseil sont supposées fonctionner.

Article 10.

Il est projeté que le Conseil se réunira sur convocation de la/du ministre.

Cette disposition interpelle fortement le CNFL.

En premier lieu, il constate que le projet de loi prévoit notamment parmi les missions du Conseil « *de présenter de sa propre initiative au ministre toutes propositions, suggestions et informations visant à améliorer l'égalité entre les genres* ».

On peut légitimement poser la question comment le Conseil peut présenter quoi que ce soit de sa propre initiative alors que seul·e le/la ministre aura la possibilité de convoquer les réunions du même Conseil et donc, non seulement de fixer les dates, mais également d'imposer les ordres du jour des réunions.

Le CNFL est d'avis que les Art.9. et 10. du règlement grand-ducal vident les travaux du futur Conseil de toute substance et en font une simple chambre d'enregistrement. Ceci est d'autant plus regrettable que les annonces faites par le gouvernement (extension du domaine de compétence) ont été soutenues par les membres du CTF qui se félicitaient de cette avancée annoncée.

Pourtant, le CNFL ne peut que s'opposer vigoureusement au mode de fonctionnement préconisé qui d'entrée condamne le futur Conseil à un rôle insignifiant. Il revendique avec insistance à ce que le Conseil soit doté d'une présidence tournante et d'un bureau exécutif mixte chargé de convoquer les réunions et d'en fixer les ordres du jour. Il conviendra également de prévoir que le Conseil pourra être saisi pour avis de la part des membres du gouvernement.

Les articles suivants n'appellent aucun commentaire de la part du CNFL.

Luxembourg, le 9 janvier 2023

*

LES ASSOCIATIONS-MEMBRES DU CNFL

- Action Catholique des Femmes du Luxembourg
- Association des Femmes Libérales
- Cid | Femmes et Genre
- Fédération des Femmes Cheffes d'Entreprise du Luxembourg
- Féminin Pluriel – Luxembourg
- Femmes Chrétiennes Sociales
- Femmes en Détresse
- Femmes Socialistes
- Section luxembourgeoise du Zonta International
- Union des Dames Israélites
- Union des Femmes Luxembourgeoises
- Union Luxembourgeoise du Soroptimist International

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8139/03

N° 8139³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres;**
- 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.3.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de créer, d'une part, un Observatoire de l'Égalité entre les genres et, d'autre part, un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, placés sous l'autorité du Ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions et qui auront comme objectif de promouvoir l'égalité des genres dans plusieurs domaines de la vie privée et professionnelle.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de l'intention de créer un Observatoire de l'Égalité entre les genres et invite les auteurs du Projet à clarifier son champ de compétences.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet vise à créer un Observatoire de l'Égalité entre les genres ainsi qu'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres qui auront comme mission de promouvoir l'égalité des genres dans plusieurs domaines de la vie privée et professionnelle tels que la violence domestique, l'emploi, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, l'éducation, le revenu et la santé. Selon l'exposé des motifs, la crise sanitaire a accentué les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes. Dans cette perspective, le Projet vise à mettre en œuvre le Plan d'Action National (PAN) pour une égalité entre les femmes et les hommes qui met en avant l'égalité des genres comme une priorité.

Le Projet porte ainsi sur la création d'une base légale pour la mise en place d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres, accompagné d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres.

L'Observatoire de l'Égalité entre les genres, qui fonctionnera sous l'autorité du Ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, aura pour mission de fournir des données objectives et des informations en matière de politique de l'égalité aux décideurs politiques ainsi qu'aux professionnels œuvrant dans le domaine de l'égalité, mais également de rechercher la collaboration avec d'autres observatoires publics afin d'étudier les évolutions en matière d'égalité entre les genres au niveau national et international.

Le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres sera également sous l'autorité du Ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions. Ce Conseil fera fonction d'organe consultatif et sera chargé d'étudier et d'aviser toutes les questions relatives à l'égalité entre les genres qui lui seront soumises. Il sera également en charge de soumettre des propositions afin de promouvoir l'égalité entre les genres. Ledit Conseil est censé remplacer le Comité du travail féminin (CTF) datant de 1984, en étendant les missions de cet organe à l'égalité dans tous les domaines de la vie.

La Chambre de Commerce prend note de l'intention de créer un Observatoire de l'Égalité entre les genres, afin, notamment, de définir et de mettre en œuvre des priorités politiques en la matière. Elle attire toutefois l'attention sur le fait que l'étendue des missions et compétences de cet Observatoire concerne, de manière générale, le domaine d'« égalité entre les genres » et invite les auteurs du Projet à préciser les domaines exacts couverts. Une telle précision serait, aux yeux de la Chambre de Commerce, indispensable, notamment dans le cadre de la collecte et le traitement des données administratives pour des raisons statistiques, afin de permettre de déterminer le type précis de données pour lesquelles l'accès doit être accordé par le détenteur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2

L'article 2 du Projet énumère les missions de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres, parmi lesquelles figure la mission de « fournir un ensemble de données objectives aidant les acteurs œuvrant dans le domaine d'égalité à opérer les choix adéquats en matière de politique d'égalité entre les genres ».

Dans le but d'accomplir cette mission, les auteurs du Projet précisent dans l'exposé de motifs¹ que l'Observatoire de l'Égalité entre les genres animera une banque de données administratives « relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes » qui seront collectées et traitées. Seules les données répondant à un « niveau de qualité suffisant » seront, toujours selon les auteurs du Projet, publiées sur le site Internet de l'Observatoire.

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'ampleur de la collecte et sur le traitement des données administratives, dans la mesure où le projet de loi contient peu d'informations à ce sujet. Elle attire l'attention sur le fait que le champ d'application de l'article 2 du Projet mérite d'être clarifié et circonscrit afin de préciser quelles données administratives sont « relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes » et quels seront les critères appliqués pour déterminer si de tels données répondent à un « niveau de qualité suffisant ». Il est par ailleurs proposé de préciser que cette collecte des données se limite aux renseignements nécessaires à la production de statistiques et de recherches.

Concernant l'article 4

Cet article énonce que l'Observatoire de l'Égalité entre les genres « travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions ».

La Chambre de Commerce observe toutefois que, selon le 1^{er} article du Projet, cet Observatoire est créé « sous l'autorité du ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions ». Par ailleurs, il est précisé à l'article 3, paragraphe 4 du Projet que cet Observatoire « soumet annuellement au gouvernement un rapport écrit sur ses activités ». De plus, l'article 5 du Projet énonce que le ministre en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes nomme le secrétaire général de cet Observatoire.

La Chambre de Commerce s'interroge ainsi, eu égard aux considérations qui précèdent concernant son indépendance fonctionnelle, sur l'opportunité de qualifier cet Observatoire d'indépendant.

Concernant l'article 10

L'article 10 du Projet porte sur la composition du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres. Il prévoit que ce Conseil soit composé de neuf membres « ayant des compétences établies en matière d'égalité entre les genres ». Cet article précise que tant la composition que les modalités exactes du fonctionnement dudit sont définies par règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce se réfère ainsi à son avis sur le projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, l'organisation et le

¹ Voir première page du Projet.

fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres², qu'elle avise en parallèle et renvoie à ses commentaires sur la composition du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

2 Voir l'avis de la Chambre de Commerce sur le projet de règlement grand-ducal 1. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres ; 2. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres ; 3. portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau